

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 76 / 2026

du 23.04.2026

Numéro CAS-2025-00171 du registre

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, vingt-trois avril deux mille vingt-six.**

Composition :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par le conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par le gérant, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Stéphanie LACROIX, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué numéro 113/25-VII-REF rendu le 15 octobre 2025 sous le numéro CAL-2025-00259 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière de référé ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 19 novembre 2025 par la société anonyme SOCIETE1.) à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. (ci-après « *société SOCIETE2.)* »), déposé le 26 novembre 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 17 décembre 2025 par la société SOCIETE2.) à la société SOCIETE1.), déposé le 19 décembre 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Anita LECUIT.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, un juge des référés du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait rejeté la demande de la demanderesse en cassation tendant à voir condamner la défenderesse en cassation à lui restituer, sous peine d'astreinte, des palettes de meubles qui avaient été déposées auprès de celle-ci et sur lesquelles cette dernière exerçait un droit de rétention.

La Cour d'appel a confirmé l'ordonnance.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« défaut de motivation

Tiré du défaut de motivation de la décision attaquée, au regard de l'article 109 de la Constitution,

En ce que la Cour d'appel n'a pas statué sur l'objet principal de la demande en première instance, réitérée en appel à savoir, suivant le dispositif de l'acte d'appel (Pièce n°3):

<< Partant par réformation de l'ordonnance entreprise,

Déclarer le droit de rétention des palettes exercé par SOCIETE2.) disproportionné et abusif >>

Ni sur les conséquences de l'existence d'une créance au profit de la partie SOCIETE1.) sur SOCIETE2.), tout en relevant cependant ce point dans l'argumentation de SOCIETE1.) mais sans en tirer les conséquences demandées, à savoir en raison de la comparaison des créances réciproques, constater l'absence de créance certaine, liquide et exigible dans le chef du dépositaire de nature à justifier la rétention des marchandises.

Alors que la Cour d'appel aurait dû statuer sur ces demandes, qui forment la demande initiale de la partie SOCIETE1.), et sa défense au fond.

Qu'en conséquence, la Cour d'appel a privé sa décision de motivation en n'exposant pas la raison pour laquelle l'exercice du droit de rétention ne serait ni disproportionné ni abusif, ni en quoi la créance que faisait valoir SOCIETE1.) n'était pas de nature à ôter à la créance d'SOCIETE2.) son caractère d'exigibilité et partant la possibilité d'exercer le droit de rétention litigieux. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en n'ayant pas motivé leur décision concernant la raison pour laquelle, d'une part, l'exercice du droit de rétention n'était ni disproportionné ni abusif et, d'autre part, la créance qu'elle avait fait valoir n'était pas de nature à ôter à la créance de la défenderesse en cassation son caractère d'exigibilité.

En tant que tiré de la violation de l'article 109 de la Constitution, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme.

Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

En retenant

« La société SOCIETE2.) invoque à titre de contestation sérieuse son droit de rétention sur les palettes de meubles en soulevant l'exception d'inexécution de ses obligations contractuelles par la société SOCIETE1.), qui n'aurait pas payé le solde des factures à ce jour.

C'est à juste titre que le juge de première instance a relevé que le droit de rétention peut être défini comme le droit en vertu duquel une personne qui détient une chose appartenant à autrui est fondée à en différer la restitution jusqu'au paiement de ce qui lui est dû, à l'occasion de cette chose, par son propriétaire (De Page, Traité élémentaire de Droit civil belge, Tome VI, No 793, p. 749).

Toutefois l'exercice du droit de rétention est subordonné à l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible et d'un lien de connexité entre la créance et le bien détenu.

Pour apprécier si le refus de remettre des choses constitue un abus de droit, il y a lieu d'examiner la contestation fondée sur le droit de rétention. L'objection

tirée du droit de rétention ne constitue pas nécessairement une contestation sérieuse (César-Bru, Des référés, no 292). Le juge des référés contrôlant sur le plan du provisoire le droit de rétention allégué, l'écarte s'il le juge injustifié.

En l'espèce, la société SOCIETE2.) entend se prévaloir du non-paiement des factures des mois d'août, septembre et octobre 2024.

Actuellement, la société SOCIETE1.) ne conteste ni les montants mis en compte, ni le lien de connexité entre la créance alléguée et les marchandises retenues, mais elle avance que les factures ne seraient pas exigibles au motif que la société SOCIETE2.) aurait unilatéralement modifié la date d'échéance.

Il résulte des pièces versées que jusqu'au mois d'août 2024, un délai de paiement de 30 jours avait été accordé à la société SOCIETE1.) et qu'à partir du mois de septembre 2024 les factures étaient payables dès réception.

Il en résulte que les parties avaient convenu d'un délai de paiement de 30 jours jusqu'au mois d'août 2024.

S'il semble découler des courriels versés qu'il y avait eu des discussions entre les parties pour abréger le délai d'échéance, ces échanges ne sont pas suffisamment convaincants pour déterminer s'il y a eu accord entre les parties à cet égard.

Il n'en reste pas moins que la facture du mois d'août 2024, venant à échéance le 30 septembre 2024, et la facture du mois de septembre 2024, même si on lui applique un délai de paiement de 30 jours, étaient exigibles au moment où la société SOCIETE2.) a exercé son droit de rétention, à savoir le 15 octobre 2024.

Comme la société SOCIETE2.) détenait une créance certaine, liquide et exigible à hauteur de 9.282.- € elle était en droit d'exercer son droit de rétention.

Pour vérifier s'il y avait éventuellement disproportion excessive entre la créance de la société SOCIETE2.) et la valeur des biens retenus, dans le sens d'un abus ou d'un acte de malveillance pouvant, le cas échéant, faire obstacle au droit de rétention, la Cour serait amenée à statuer sur le fond du droit litigieux et à outrepasser par là les pouvoirs qui sont les siens en matière de référé. »,

les juges d'appel, qui ont exposé les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se sont fondés pour écarter le moyen tiré du caractère disproportionné et abusif du droit de rétention, ont motivé leur décision sur ce point.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé à cet égard.

Vu l'article 109 de la Constitution.

En ayant omis de statuer sur le moyen tiré de l'existence d'une créance réciproque, invoqué par la demanderesse en cassation, les juges d'appel ont violé à cet égard la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

Il serait inéquitable de laisser à charge de la demanderesse en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 4.000 euros.

La défenderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de cassation,

la Cour de cassation

casse et annule l'arrêt numéro 113/25-VII-REF rendu le 15 octobre 2025 sous le numéro CAL-2025-00259 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière de référé ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé, et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

rejette la demande de la défenderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

la condamne à payer à la demanderesse en cassation une indemnité de procédure de 4.000 euros ;

la condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, sur ses affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du Procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du premier avocat général Sandra KERSCH et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation

la société anonyme SOCIETE1.) S.A.

c/

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Srl

(affaire n° CAS-2025-00171 du registre)

Le pourvoi en cassation, introduit par Maître Philippe-Fitzpatrick ONIMUS, avocat à la Cour, au nom et pour compte de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., par un mémoire en cassation signifié le 19 novembre 2025 à la défenderesse en cassation, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Srl, et déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 26 novembre 2025, est, dans son dispositif, dirigé contre un arrêt numéro 113/25-VII-REF, rendu le 15 octobre 2025 par la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement, inscrit sous le numéro CAL-2025-00259 du rôle.

L'arrêt entrepris a été signifié le 5 novembre 2025.

Le pourvoi est recevable pour être conforme aux dispositions de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation.

Le mémoire en réponse, signifié le 17 décembre 2025 à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en son domicile élu, et déposé au greffe de la Cour le 19 décembre 2025, peut être pris en considération pour avoir été signifié dans le délai et déposé conformément aux prescriptions de la loi.

Faits et rétroactes

Par ordonnance de référé No. 2025TALREFO/00110, rendue le 25 février 2025, inscrite sous le numéro TAL-2024-10236 du rôle, le juge des référés a rejeté la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. fondée sur l'article 932 alinéa 1^{er}, sinon sur l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile, tendant à se voir restituer les palettes de meubles lui appartenant, retenues par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl, laquelle s'est prévaluée de l'exception d'inexécution de ses obligations contractuelles par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. pour défaut de paiement du solde des factures échues dont cette dernière était redevable envers la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl.

Sur appel relevé par la société anonyme SOCIETE1.) S.A., la septième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière de référé, a, par un arrêt numéro 113/25-VII-REF, rendu le 15 octobre 2025, déclaré l'appel de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. recevable mais non fondé et confirmé l'ordonnance entreprise.

Cet arrêt fait l'objet du présent pourvoi.

Sur le premier moyen de cassation

« tiré du défaut de motivation de la décision attaquée, au regard de l'article 109 de la Constitution,

En ce que la Cour d'appel n'a pas statué sur l'objet principal de la demande en première instance, réitérée en appel, à savoir, suivant le dispositif de l'acte d'appel :

« Partant par réformation de l'ordonnance entreprise,

Déclarer le droit de rétention des palettes exercé par SOCIETE2.) disproportionné et abusif »

Ni sur les conséquences de l'existence d'une créance au profit de la partie SOCIETE1.) sur SOCIETE2.), tout en relevant cependant ce point dans l'argumentation de SOCIETE1.) mais sans en tirer les conséquences demandées, à savoir en raison de la comparaison des créances réciproques, constater l'absence de créance certaine, liquide et exigible dans le chef du dépositaire de nature à justifier la rétention des marchandises.

Alors que la Cour d'appel aurait dû statuer sur ces demandes, qui forment la demande initiale de la partie SOCIETE1.), et sa défense au fond.

Qu'en conséquence, la Cour d'appel a privé sa décision de motivation en n'exposant pas la raison pour laquelle l'exercice du droit de rétention ne serait ni disproportionné

ni abusif, ni en quoi la créance que faisait valoir SOCIETE1.) n'était pas de nature à ôter à la créance de SOCIETE2.) son caractère d'exigibilité et partant la possibilité d'exercer le droit de rétention litigieux. »

1. Le premier moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 109 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué serait entaché d'un défaut de motivation.

Tout d'abord, aux fins de circonscrire la portée du moyen, la soussignée considère utile d'observer que sa formulation prête sérieusement à confusion en ce qu'elle révèle une distorsion entre l'énoncé du grief et le contenu de la décision attaquée.

Le premier moyen de cassation reproche en effet explicitement à l'arrêt entrepris de n'avoir statué ni « *sur l'objet principal de la demande* » ni « *sur les conséquences de l'existence d'une créance* » réciproque invoquée par la demanderesse en cassation, alors même qu'il ressort cependant clairement de l'arrêt attaqué que ce dernier s'est prononcé sur la demande en restitution dont il était saisi. Malgré l'imprécision rédactionnelle sérieuse qui affecte l'énoncé, il se déduit pourtant à suffisance de l'appréciation du moyen dans son ensemble, que l'objet de la critique exprimée porte en vérité non pas sur une omission de statuer, mais sur un défaut de motivation de l'arrêt attaqué.

Autrement exprimé, de l'avis de la soussignée, le moyen ne reproche pas à la Cour d'appel de n'avoir pas répondu à la « *demande* », et ne tend de ce fait pas à dénoncer une omission de statuer sur une prétention, mais doit être compris comme critiquant l'absence de réponse apportée aux moyens d'appel invoqués à l'appui de celle-ci.

Il n'encourt dès lors pas l'irrecevabilité de ce chef.

En second lieu, il est à relever que le moyen ne procède pas, dans son énoncé, à une subdivision explicite en branches.

Il se dégage néanmoins de sa lecture que la demanderesse en cassation articule, dans le cadre de l'énoncé, deux critiques distinctes, visant deux aspects déterminés de la motivation de l'arrêt, à savoir que,

- d'une part, elle reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir répondu à son moyen d'appel tendant à voir dire que l'exercice du droit de rétention par la défenderesse en cassation, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl, serait disproportionné et constitutif d'un abus de droit, et
- d'autre part, elle reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir pris position par rapport à son moyen d'appel tiré de l'existence de la créance réciproque dont elle se prétend titulaire à l'égard de la défenderesse en cassation, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl, et plus précisément quant à l'impact que cette créance serait susceptible d'avoir sur le caractère certain, liquide et exigible

de la créance invoquée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl pour justifier l'exercice du droit de rétention.

La discussion du moyen vient d'ailleurs confirmer cette lecture en procédant expressément à une division en deux branches.

Dès lors, et nonobstant la confusion terminologique et la structure rédactionnelle peu rigoureuse du moyen, il peut être retenu que le grief est à comprendre comme ne visant pas une absence de décision sur une prétention -la Cour d'appel ayant statué sur la demande dont elle était saisie- mais une absence alléguée à deux moyens d'appel invoqués à l'appui de celle-ci.

Ainsi compris, et dans mesure où le premier moyen de cassation permet d'identifier, dans son énoncé, les deux critiques adressées à la motivation de l'arrêt au regard de l'article 109 de la Constitution, il peut être considéré comme étant recevable d'un point de vue formel.

2. Les deux critiques ainsi énoncées et plus amplement développées dans le cadre de la discussion du moyen, qui procèdent d'un même reproche tiré du défaut de réponse à conclusions, constituant une forme de défaut de motivation au sens de l'article 109 de la Constitution, peuvent être examinés conjointement.

A cet égard il est ici rappelé que Votre Cour juge régulièrement qu'une décision judiciaire est régulière en la forme dès lors qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.¹ Par ailleurs, aux termes de Votre jurisprudence constante, le juge a satisfait à la loi dès que la décision comporte un motif ou une réponse à conclusions, si incomplets, inopérants ou implicites soient-ils.²

Tel que déjà relevé plus haut, il y a lieu de constater que dans la discussion de son premier moyen, la demanderesse en cassation articule ses deux critiques en relevant en premier lieu le caractère prétendument disproportionné et abusif du droit de rétention exercé par la défenderesse en cassation (premier moyen de cassation), avant de rattacher cette critique à la prétendue absence de créance certaine, liquide et exigible dans son chef, en raison de l'existence d'une créance réciproque qu'elle affirme détenir à l'encontre de la défenderesse en cassation (deuxième branche).

1 Voir p.ex. Cass. 29 janvier 2026, n° 32/2026 civil, CAS-2025-00151 du registre (premier moyen de cassation) ; voir dans le même sens, J. et L. BORÉ, La cassation en matière pénale, 6ème édition 2023/2024, n° 77.41

2 Voir p.ex. Cass. 6 janvier 2011, n°2810 du registre (premier moyen de cassation)

3. Toutefois, dans la mesure où l'examen du caractère prétendument disproportionné de la rétention suppose, en amont, que soient réunies les conditions mêmes de son exercice, la soussignée choisit d'aborder l'analyse du grief en suivant l'ordre logique qu'impose le raisonnement juridique, c'est-à-dire en examinant d'abord la critique tirée de l'absence de créance certaine, liquide et exigible, dont dépend celle relative à la disproportion alléguée.

Il ressort de l'arrêt attaqué que les magistrats d'appel ont retenu,

« Quant à l'article 932 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile

[...]

La société SOCIETE2.) invoque à titre de contestation sérieuse son droit de rétention sur les palettes de meubles en soulevant l'exception d'inexécution de ses obligations contractuelles par la société SOCIETE1.), qui n'aurait pas payé le solde des factures à ce jour.

C'est à juste titre que le juge de première instance a relevé que le droit de rétention peut être défini comme le droit en vertu duquel une personne qui détient une chose appartenant à autrui est fondée à en différer la restitution jusqu'au paiement de ce qui lui est dû, à l'occasion de cette chose, par son propriétaire (De Page, Traité élémentaire de Droit civil belge, Tome VI, No 793, p. 749).

Toutefois l'exercice du droit de rétention est subordonné à l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible et d'un lien de connexité entre la créance et le bien détenu.

Pour apprécier si le refus de remettre des choses constitue un abus de droit, il y a lieu d'examiner la contestation fondée sur le droit de rétention. L'objection tirée du droit de rétention ne constitue pas nécessairement une contestation sérieuse (César-Bru, Des référés, no 292). Le juge des référés contrôlant sur le plan du provisoire le droit de rétention allégué, l'écarte s'il le juge injustifié.

En l'espèce, la société SOCIETE2.) entend se prévaloir du non-paiement des factures des mois d'août, septembre et octobre 2024.

Actuellement, la société SOCIETE1.) ne conteste ni les montants mis en compte, ni le lien de connexité entre la créance alléguée et les marchandises retenues, mais elle avance que les factures ne seraient pas exigibles au motif que la société SOCIETE2.) aurait unilatéralement modifié la date d'échéance.

Il résulte des pièces versées que jusqu'au mois d'août 2024, un délai de paiement de 30 jours avait été accordé à la société SOCIETE1.) et qu'à partir du mois de septembre 2024 les factures étaient payables dès réception.

Il en résulte que les parties avaient convenu d'un délai de paiement de 30 jours jusqu'au mois d'août 2024.

S'il semble découler des courriels versés qu'il y avait eu des discussions entre les parties pour abréger le délai d'échéance, ces échanges ne sont pas suffisamment convaincants pour déterminer s'il y a eu accord entre les parties à cet égard.

Il n'en reste pas moins que la facture du mois d'août 2024, venant à échéance le 30 septembre 2024, et la facture du mois de septembre 2024, même si on lui applique un délai de paiement de 30 jours, étaient exigibles au moment où la société SOCIETE2.) a exercé son droit de rétention, à savoir le 15 octobre 2024.

Comme la société SOCIETE2.) détenait une créance certaine, liquide et exigible à hauteur de 9.282.- € elle était en droit d'exercer son droit de rétention. »³

L'arrêt entrepris énonce encore que,

« Pour vérifier s'il y avait éventuellement disproportion excessive entre la créance de la société SOCIETE2.) et la valeur des biens retenus, dans le sens d'un abus ou d'un acte de malveillance pouvant, le cas échéant, faire obstacle au droit de rétention, la Cour serait amenée à statuer sur le fond du droit litigieux et à outrepasser par là les pouvoirs qui sont les siens en matière de référé. »⁴

Par les motifs ainsi développés, les magistrats d'appel ont retenu que la défenderesse en cassation justifiait, au stade du référé, d'une créance certaine, liquide et exigible, susceptible de fonder l'exercice du droit de rétention, et ce nonobstant la contestation opposée par la demanderesse en cassation tirée de l'existence d'une créance réciproque dont elle se prévalait.

Ce faisant, la Cour d'appel a nécessairement, fût-ce implicitement, considéré que l'argumentation de la demanderesse en cassation, fondée sur l'existence de créances réciproques et tendant à voir priver la créance invoquée par la défenderesse en cassation de son caractère exigible, soulevait une contestation relevant de l'examen au fond et ne pouvait, en tant que telle, être tranchée dans le cadre de l'appréciation sommaire d'un référé.

La Cour d'appel a par ailleurs expressément jugé que l'appréciation d'une éventuelle disproportion entre le montant de cette créance invoquée par la défenderesse en cassation et la valeur des marchandises retenues, invoquée au soutien d'un abus dans l'exercice du droit de rétention, impliquerait de statuer sur le fond du droit litigieux, excédant ainsi ses pouvoirs.

³ Voir, l'arrêt attaqué, pages 5 à 6

⁴ Voir, l'arrêt attaqué, pages 6 (dernier paragraphe) à 7

De même, en reprochant à l'arrêt attaqué de ne pas avoir constaté, à l'issu d'un examen qu'il qualifie de superficiel, que la créance invoquée par la défenderesse en cassation aurait perdu son caractère exigible en raison de créances alléguées en sens inverse (reproche exprimé à la seconde branche), ni que l'exercice du droit de rétention aurait présenté un caractère disproportionné (reproche exprimé à la première branche), le moyen ne critique en vérité non pas une absence de réponse à conclusions, mais l'appréciation portée par la juridiction d'appel quant au caractère sérieux de la contestation soulevée et à l'étendue de ses pouvoirs en matière de référé.

Dès lors il peut être retenu que les magistrats d'appel, qui n'étaient pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, en exposant les motifs de fait et de droit sur lesquels ils se sont fondés pour conclure à l'existence d'une contestation sérieuse et pour écarter l'examen du caractère disproportionné et abusif du droit de rétention, ont satisfait aux exigences de motivation leur incombant.

Il s'ensuit que le premier moyen de cassation n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen de cassation

« tiré de la violation de la loi par refus d'application, sinon par mauvaise interprétation sinon de la fausse interprétation de l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile,

En ce que la Cour d'appel a énoncé que :

« Toutefois l'exercice du droit de rétention est subordonné à l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible et d'un lien de connexité entre la créance et le bien détenu »

Et que :

« Comme la société SOCIETE2.) détenait une créance certaine, liquide et exigible à hauteur de 9.282, -EUR elle était en droit d'exercer son droit de rétention ».

Et que :

« Pour vérifier s'il y avait éventuellement disproportion excessive entre la créance de la société SOCIETE2.) et la valeur des biens retenus, dans le sens d'un abus ou d'un acte de malveillance pouvant, le cas échéant, faire obstacle au droit de rétention, la Cour serait amenée à statuer sur le fond du droit litigieux et à outrepasser par là les pouvoirs qui sont les siens en matière de référé ».

Alors qu'elle aurait dû juger que la créance alléguée par SOCIETE2.) ne présentait pas les caractères de certitude, liquidité et surtout d'exigibilité requis, au regard de la créance que SOCIETE1.) faisait valoir sur SOCIETE2.) au moment de l'exercice du droit de rétention,

Qu'en conséquence, la Cour d'appel a violé l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile. »

1. Le deuxième moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a retenu que le droit de rétention opposé par la défenderesse en cassation, fondé sur une créance certaine, liquide et exigible, faisait obstacle à la mesure de restitution sollicitée en référé, et que l'examen d'une éventuelle disproportion entre cette créance et la valeur des biens retenus reviendrait à statuer au fond.

Si, dans la discussion du moyen, la demanderesse en cassation procède à une subdivision de son argumentation en plusieurs branches, ces développements ne sont cependant pas annoncés dans l'énoncé du moyen et ne constituent pas des griefs juridiquement autonomes, mais uniquement une explication du reproche unique adressé à la décision entreprise quant aux conditions d'intervention du juge des référés.

L'examen du moyen sera dès lors conduit à la lumière de ce grief qui peut être dégagé de la lecture combinée de l'énoncé du moyen et de la discussion qui le suit.

A l'appui de son deuxième moyen, la demanderesse en cassation fait plus précisément valoir que la créance invoquée par la défenderesse en cassation était affectée par l'existence d'une créance réciproque dont se prévalait la demanderesse, de nature à en neutraliser l'exigibilité par voie de compensation et, partant, à exclure toute contestation sérieuse faisant obstacle à la restitution sollicitée. Elle soutient en outre qu'un examen, même superficiel, aurait permis de constater une disproportion entre le montant de la créance alléguée et la valeur des biens retenus, constitutive d'un abus dans l'exercice du droit de rétention.

2. En amont de l'examen du deuxième moyen de cassation, la soussignée entend relever que, contrairement à ce que soutient la défenderesse en cassation dans le cadre de son mémoire en réponse⁵, le reproche consistant à soutenir que l'exercice du droit de rétention par la défenderesse en cassation se heurtait à une contestation sérieuse du fait de la créance réciproque détenue par la demanderesse en cassation sur sa cocontractante, n'est pas nouveau.

En effet, l'argument en cause est mentionné dans l'exposé des positions des parties à l'arrêt attaqué, de sorte qu'il était dans le débat devant la Cour d'appel et a pu être implicitement pris en compte, sans qu'il fût nécessaire d'y répondre expressément. Cette approche s'impose au regard des propres constatations de l'arrêt entrepris et est d'ailleurs la seule à préserver la cohérence par rapport à la réponse proposée au premier moyen de cassation, qui repose sur la prise en compte implicite de ces éléments dans le cadre de l'argumentation de la demanderesse en cassation par les magistrats d'appel.

5 Voir, mémoire en réponse, page 8 sub, « deuxième moyen de cassation, [...] - en sa première branche »

3. Tel que déjà relevé dans le cadre de l'analyse du premier moyen de cassation, il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué, que la Cour d'appel a retenu, s'agissant de la disproportion invoquée, qu'un tel examen reviendrait à statuer au fond, ce qui excèderait les pouvoirs du juge des référés.

Quant à l'argument tiré de l'existence de créances réciproques, la Cour d'appel, en constatant que la défenderesse en cassation se prévalait d'une créance certaine, liquide et exigible pour fonder l'exercice de son droit de rétention, a implicitement mais nécessairement exclu qu'il puisse être procédé, au stade du référé, à une appréciation des effets d'une compensation alléguée sur l'exigibilité de cette créance, une telle vérification impliquant également un examen du bien-fondé de prétentions réciproques relevant du juge du fond.

Or, aux termes de l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile,

« Dans les cas d'urgence, le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace, peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend »

Il résulte de ce qui précède que la Cour d'appel, -dans le cadre de ses développements par rapport à l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile- en retenant que la restitution sollicitée supposait d'apprécier l'incidence de créances réciproques sur l'exigibilité de celle fondant le droit de rétention ainsi que le caractère éventuellement disproportionné de son exercice, a pu en déduire que la demande en restitution se heurtait à une contestation sérieuse au sens de l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

En considérant dès lors implicitement (par rapport au reproche fondé sur l'existence de la créance réciproque) et explicitement (par rapport au reproche de la disproportion) que les contestations soulevées excédaient les compétences du juge des référés telles que définies par l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision.

Il s'ensuit que le deuxième moyen de cassation n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen de cassation

« tiré de la violation de la loi par refus d'application, sinon par mauvaise interprétation sinon de la fausse interprétation de l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile,

En ce que la Cour d'appel a énoncé que :

« C'est à juste titre que le juge de première instance a retenu que le droit de rétention exercé par la société SOCIETE2.) constitue une contestation sérieuse formant également obstacle à la demande pour autant qu'elle est basée sur l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile et qu'il a rejeté la demande en restitution sur base de cet article ».

Et que :

« pour vérifier s'il y avait éventuellement disproportion excessive entre la créance de la société SOCIETE2.) et la valeur des biens retenus, dans le sens d'un abus ou d'un acte de malveillance pouvant, le cas échéant, faire obstacle au droit de rétention, la Cour serait amenée à statuer sur le fond du droit litigieux et à outrepasser par-là les pouvoirs qui sont les siens en matière de référé ».

Alors qu'elle aurait dû juger que l'existence d'une créance dans le chef de SOCIETE1.) au moment de l'exercice par SOCIETE2.) de son droit de rétention, supérieure à celle justifiant ce dernier faisait tomber le caractère sérieux de la contestation que faisait valoir SOCIETE2.), et tiré de ce droit de rétention infondé.

Qu'en conséquence, la Cour d'appel a violé l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile. »

1. Le troisième moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a retenu que c'est à juste titre que le juge de première instance a estimé que le droit de rétention exercé par la défenderesse en cassation constituait une contestation sérieuse faisant obstacle à la demande en restitution introduite par la demanderesse en cassation sur ce fondement, et a partant rejeté la demande.

Plus précisément est-il en substance reproché aux magistrats d'appel de ne pas avoir retenu que l'existence de la créance réciproque invoquée par la demanderesse en cassation était de nature à ôter tout caractère sérieux à la contestation opposée par la défenderesse en cassation et à conférer, de ce fait, au refus de restitution, un caractère manifestement illicite.

La lecture de l'énoncé du moyen révèle qu'il se réfère, par ailleurs, au motif de l'arrêt selon lequel l'examen d'une éventuelle disproportion entre la créance de la défenderesse en cassation et la valeur des biens retenus, supposerait un examen au fond, excédant les compétences du juge des référés.

Toutefois, dans la mesure où ce motif s'inscrit dans la réponse apportée par la Cour d'appel à la demande en ce qu'elle était fondée sur l'article 932 du Nouveau Code de procédure civile et ne constitue dès lors pas le fondement du rejet de la demande examinée sur le terrain de l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile, le moyen est inopérant en ce qu'il critique cette motivation.

2. Aux termes de l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile,

« Le président, ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Pour empêcher le dépérissement des preuves, il peut ordonner toute mesure d'instruction utile, y compris l'audition de témoins.

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier »

Il résulte des motifs propres de l'arrêt entrepris que le refus de restitution opposé par la défenderesse en cassation se fondait sur l'exercice d'un droit de rétention invoqué à raison d'une créance présentée comme certaine, liquide et exigible dont le juge des référés a pu apprécier la validité à titre provisoire.

Ce faisant la Cour d'appel a considéré que la seule invocation d'une créance réciproque n'était pas de nature à conférer un caractère manifestement illicite au refus de restitution litigieux. A l'image de son raisonnement suivi par rapport à l'article 932 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a implicitement mais nécessairement considéré que l'incidence éventuelle d'une créance réciproque de la demanderesse en cassation sur l'exigibilité de celle invoquée par la défenderesse en cassation, par le jeu d'une compensation, supposait une analyse au fond, excédant les pouvoirs du juge des référés.

La Cour d'appel a pu déduire de ce constat que le droit de rétention exercé par la défenderesse en cassation reposait sur une situation de droit qui ne pouvait être tenue pour manifestement infondée, en sorte que l'illicéité du trouble allégué ne présentait pas le caractère d'évidence requis par l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile.

Il s'ensuit que le troisième moyen de cassation, qui, sous couvert de la violation de l'article 933 du Nouveau Code de procédure civile, renvient en fait à contester l'appréciation portée par les juges du fond sur le caractère manifeste de l'illicéité alléguée – rejoignant en cela, sous un angle distinct, la critique développée au deuxième moyen de cassation - n'est pas fondé.

Sur le quatrième moyen de cassation

« tiré de la violation de la loi par refus d'application, sinon par mauvaise interprétation sinon de la fausse interprétation de l'article 1948 du Code civil, ensemble avec l'article 1927 du Code civil,

En ce que la Cour d'appel a énoncé que :

« L'exercice du droit de rétention est subordonné à l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible, et d'un lien de connexité entre la créance et le bien détenu »

Alors qu'elle aurait dû juger que les caractères requis par la créance n'étaient en l'espèce pas à suffisance rapportés.

Qu'en conséquence, la Cour d'appel a violé les articles 1927 et 1948 du Code civil »

1. A admettre que Votre Cour estime que le reproche exprimé au moyen soit suffisamment identifiable et que le moyen puisse échapper à l'irrecevabilité de ce chef, il est, en toute hypothèse, voué à l'irrecevabilité pour d'autres motifs.

2. Le quatrième moyen de cassation, lu ensemble avec la discussion qui l'accompagne, est tiré de la violation des articles 1927 et 1948 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué aurait retenu que l'exercice du droit de rétention est subordonné à l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible et d'un lien de connexité entre cette créance et les biens retenus, alors que, selon la demanderesse en cassation, les mauvais soins apportés aux marchandises entreposées auraient fait naître dans son chef une créance indemnitaire antérieure à l'exercice du droit de rétention, de nature à priver la créance invoquée par la défenderesse en cassation des caractères requis pour justifier l'exercice du droit de rétention.

Le quatrième moyen de cassation vise formellement les articles 1927 et 1948 du Code civil et la partie critiquée de la décision relative aux conditions d'exercice du droit de rétention. Cependant, il reste en défaut de formuler un véritable grief permettant d'identifier une violation de la loi.

Vous pourrez dès lors,

- soit constater que le moyen encourt l'irrecevabilité au regard de l'article 10, alinéa 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, qui prévoit qu'un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture, en ce qu'il vise d'une part l'article 1927 du Code civil ayant trait aux soins à apporter par le dépositaire à la chose sous sa garde, et d'autre part l'article 1948 du Code civil relatif à la mise en œuvre du droit de rétention, partant deux cas d'ouverture distincts,
- soit retenir qu'il encourt l'irrecevabilité pour justement ne pas constituer un véritable cas d'ouverture, dans la mesure où il ne relie aucunement les règles de droit invoquées au reproche formulé.

Par ailleurs et en tout état de cause, il ne résulte d'aucun élément du dossier auquel Votre Cour peut avoir égard, que les articles dont la violation est invoquée aient été mentionnés devant les juges du fond. Le moyen repose dès lors sur des éléments factuels et juridiques nouveaux.

Il s'agit partant d'un moyen nouveau, mélangé de fait et de droit, en ce qu'il comporterait pour Votre Cour l'examen de faits non constatés par la Cour d'appel, à savoir l'existence d'une créance indemnitaire et sa possible compensation avec celle détenue par la défenderesse en cassation.

Il s'ensuit que le quatrième moyen de cassation est à déclarer irrecevable.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais il est à rejeter.

Pour le Procureur général d'Etat
L'avocat général

Anita Lecuit